

RÈGLEMENT (CEE) N° 3276/91 DE LA COMMISSION

du 8 novembre 1991

supprimant le montant correcteur à percevoir lors de l'importation dans la Communauté à dix de concombres en provenance d'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3709/89 du Conseil, du 4 décembre 1989, déterminant les règles générales d'application de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal en ce qui concerne le mécanisme de compensation à l'importation des fruits et légumes en provenance de l'Espagne⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que l'article 152 de l'acte d'adhésion a instauré, à partir du 1^{er} janvier 1990, un mécanisme de compensation à l'importation dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, ci-après dénommée « Communauté à dix », des fruits et légumes en provenance d'Espagne (à l'exception des îles Canaries) pour lesquels un prix de référence est fixé à l'égard des pays tiers;

considérant que le règlement (CEE) n° 3709/89 a déterminé les règles générales d'application de ce mécanisme de compensation et que le règlement (CEE) n° 3815/89 de la Commission⁽²⁾ en a fixé les modalités d'application;

considérant que le règlement (CEE) n° 3077/91 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement

(CEE) n° 3233/91⁽⁴⁾, a institué un montant correcteur à percevoir lors de l'importation dans la Communauté à dix de concombres en provenance d'Espagne;

considérant que les dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 3709/89 relatives à l'institution de montants correcteurs ne sont applicables, pour un produit déterminé, que pendant la période pour laquelle il est fixé un prix d'offre communautaire pour ce produit; que le règlement (CEE) n° 221/91 de la Commission⁽⁵⁾ a fixé les prix d'offre communautaire des concombres jusqu'au 10 novembre 1991; qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'abroger, à compter du 11 novembre 1991, le règlement (CEE) n° 3077/91,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3077/91 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 novembre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 363 du 13. 12. 1989, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 371 du 20. 12. 1989, p. 28.

⁽³⁾ JO n° L 290 du 22. 10. 1991, p. 31.

⁽⁴⁾ JO n° L 306 du 7. 11. 1991, p. 17.

⁽⁵⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1991, p. 26.